

**PROGRAMME DE FONDS D'URGENCE RELATIF
À LA DIARRHÉE ÉPIDÉMIQUE PORCINE (DEP),
AU DELTA CORONAVIRUS PORCIN (DCVP)
ET AU SENECAVIRUS A (SVA) AU QUÉBEC**

NOTE AU LECTEUR

Le Programme de fonds d'urgence relatif à la Diarrhée épidémique porcine (DEP), au Delta coronavirus porcin (DCVP) et au Senecavirus A (SVA) au Québec est entré en vigueur le 7 novembre 2014 sous le titre « Programme de fonds d'urgence relatif à la Diarrhée épidémique porcine (DEP) et au Delta coronavirus porcin (DCVP) au Québec » lequel est applicable à compter du 1^{er} novembre 2014 (2014, G.O. 1, 1213).

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

9 février 2017 (2017, G.O. 1, 324)

3 novembre 2017 (2017, G.O. 1, 1233)

30 mars 2023 (2023, G.O. 1, 359)

PROGRAMME DE FONDS D'URGENCE RELATIF À LA DIARRHÉE ÉPIDÉMIQUE PORCINE (DEP), AU DELTA CORONAVIRUS PORCIN (DCVP) ET AU SENECAVIRUS A (SVA) AU QUÉBEC

Loi sur La Financière agricole du Québec
(RLRQ, chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après « la société », d'aider la filière porcine à contrôler et éliminer la propagation de la Diarrhée épidémique porcine, du Delta coronavirus porcine et du Senecavirus A, ci-après les « maladies visées par le programme », d'aider les premières entreprises affectées par l'une ou l'autre des maladies visées par le programme à assumer certains frais supplémentaires requis pour contrer ces virus et de restreindre les conséquences financières relatives à ces infections.

Modifications entrées en vigueur le 2017-11-03

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« site de production » : lieu comprenant un ou plusieurs sites de traçabilité servant à l'élevage de porcs et situés à une même adresse civique au Québec. Chacun des sites de traçabilité peut compter un ou plusieurs bâtiments dans lesquels sont élevés des animaux appartenant à un même propriétaire. Chaque site de traçabilité possède un numéro d'identification des installations unique, émis par les Éleveurs de porcs du Québec, aux fins du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296);

« site infecté » : un site de production sur lequel :

a) une partie ou l'ensemble des animaux, présentant ou non des signes cliniques, ont été soumis à deux tests PCR (réaction en chaîne par polymérase) et dont le résultat est positif à l'une ou l'autre des maladies visées par le programme; ou

b) sont accueillis des animaux provenant d'un autre site infecté;

« site suspect » : un site de production :

a) sur lequel une partie ou l'ensemble des animaux, présentant ou non des signes cliniques, ont été soumis à un test PCR (réaction en chaîne par polymérase) et dont le résultat est positif à l'une ou l'autre des maladies visées par le programme; ou

b) ayant été soumis à un test environnemental, dont le résultat est positif à l'une ou l'autre des maladies visées par le programme et dont les animaux sont en investigation; ou

c) sur lequel une partie ou l'ensemble des animaux, présentant ou non des signes cliniques, ont été soumis à un test sérologique positif au Senecavirus A.

Modifications entrées en vigueur le 2017-11-03

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Pour être admissible au programme, l'entreprise doit :

1° exploiter directement ou par l'entremise d'un tiers un site infecté ou suspect à l'une ou l'autre des maladies visées par le programme et situé au Québec. Ce statut doit être confirmé par un médecin vétérinaire traitant, ci-après le « vétérinaire », au moyen d'une attestation de statut du troupeau porcine relativement à l'une ou l'autre des maladies visées par le programme, ci-après « l'attestation du vétérinaire »;

2° avoir avisé l'Équipe québécoise de santé porcine, ci-après « l'EQSP », dans les 48 heures suivant l'information qui lui a été transmise par le vétérinaire, que le site de production qu'elle exploite ou exploité par un tiers est infecté ou suspect à l'une ou l'autre des maladies visées par le programme. La date à laquelle le vétérinaire a informé l'entreprise est celle consignée sur l'attestation du vétérinaire;

3° être propriétaire des animaux du site de production au moment où l'infection de ce site est confirmée;

4° suivre les directives émises par l'EQSP visant l'éradication de l'une ou l'autre des maladies visées par le programme sur son site de production et prévenant la propagation de l'une ou l'autre des maladies visées par le programme à l'extérieur de son entreprise;

5° avoir rempli et signé le Formulaire d'inscription dans le cadre du Programme de fonds d'urgence relatif à la Diarrhée épidémique porcine (DEP), au Delta coronavirus porcin (DCVP) et au Senecavirus A (SVA) au Québec, ci-après le « formulaire d'inscription », lequel doit également être signé et transmis à la société par un responsable de l'EQSP pour donner droit, notamment, au versement de l'avance prévue à l'article 5.

Modifications entrées en vigueur le 2017-11-03

4. La société peut verser à une entreprise admissible sur présentation de pièces justificatives, le cas échéant, une somme équivalente, par site de production, aux frais supplémentaires reliés à l'éradication de l'une ou l'autre des maladies visées par le programme, qui n'ont pas été autrement remboursés, selon la description suivante :

Description des frais supplémentaires	Remboursement des frais sur facturation ou aux taux forfaitaires suivants :
Frais de vétérinaire	Sur facturation de vétérinaire au taux de 80 \$/heure
Matériel de biosécurité	Sur facturation avec un maximum de 1 500 \$
Élimination des carcasses par un service d'équarrisseur	Sur facturation d'équarrisseur
Élimination des carcasses par incinération	Au taux de 0,10 \$/kg carcasse
Frais de confinement des animaux, frais de logement externe des animaux et frais pour expédition de lots de porcs en un minimum de sorties	2,60 \$/cochette confinée/jour 1,75 \$/troupe de réforme gardée/jour 0,67 \$/place/porcelet /semaine (location bâtiment) 0,77 \$/place/porc /semaine (location bâtiment) 1,82 \$/porc d'abattage
Nettoyage et désinfection supplémentaires des bâtiments, des équipements et des camions	Pour chaque bâtiment : Section maternité : 6,00 \$/place truie Section pouponnière : 1,25 \$/place porcelet Section engraissement : 2,00 \$/place porc
Autres frais de biosécurité recommandés par le vétérinaire	Sur facturation avec un maximum de 5 000 \$

Modifications entrées en vigueur le 2017-02-09 et le 2017-11-03

5. La société peut verser à une entreprise admissible une avance de 5 000 \$ par site de production sur recommandation du responsable de l'EQSP dès la réception du formulaire d'inscription de cette entreprise, et ce, sans présentation de factures. Lorsqu'un site de production regroupe plus d'un propriétaire d'animaux, cette avance doit être divisée au prorata du nombre de propriétaires.

6. Pour obtenir le remboursement des frais supplémentaires auxquels elle a droit, une entreprise admissible doit avoir signé le Formulaire de réclamation dans le cadre du Programme de fonds d'urgence relatif à la Diarrhée épidémique porcine (DEP), au Delta coronavirus porcin (DCVP) et au Senecavirus A (SVA) au Québec, ci-après le « formulaire de réclamation », lequel doit également être rempli, signé et transmis à la société par un responsable de l'EQSP après avoir obtenu la signature du vétérinaire responsable du suivi de l'éradication de l'une ou l'autre des maladies visées par le programme sur le site de production.

Modifications entrées en vigueur le 2017-11-03

7. La société peut verser à une entreprise admissible un montant maximal de 20 000 \$ par site de production. Ce montant maximal peut atteindre 30 000 \$ pour un site sur lequel est présente une section de maternité. Lorsqu'un site de production regroupe plus d'un propriétaire d'animaux, ce montant maximal doit être divisé au prorata des montants apparaissant sur le formulaire de réclamation dûment rempli pour chacun des propriétaires sur l'ensemble de la réclamation reliée au site de production.

Toutefois, aux fins du calcul du montant pouvant être versé conformément au précédent alinéa, la société tient compte de toute avance reçue par une entreprise admissible en vertu du présent programme. Toute somme reçue en trop par une entreprise doit être remboursée à la société.

Modifications entrées en vigueur le 2017-02-09

8. La société peut accorder une rémunération calculée à la hauteur de 10 % du montant total versé dans le cadre du programme à l'EQSP pour son administration.

9. La société dispose, pour le programme, d'une enveloppe budgétaire maximale de 800 000 \$ à titre d'aide aux entreprises, à laquelle s'ajoute un montant maximal de 80 000 \$ pour couvrir les frais d'administration prévus à l'article 8.

La société doit, aux fins de la gestion des montants prévus au premier alinéa, tenir compte des sommes ayant été versées à titre d'aide aux entreprises et des frais d'administration accordés à l'EQSP avant le 30 mars 2023.

Modifications entrées en vigueur le 2023-03-30

10. Le présent programme s'adresse aux premières entreprises affectées par l'une ou l'autre des maladies visées par le programme, priorisées selon la date de confirmation à l'entreprise de la maladie sur le site de production, laquelle provient de l'attestation du vétérinaire.

Modifications entrées en vigueur le 2017-02-09 et le 2017-11-03

11. Dans les cas de production à forfait, les sommes versées en vertu du présent programme sont attribuées au propriétaire des animaux du site de production visé nonobstant le fait que les frais supplémentaires couverts par le programme peuvent ne pas avoir été assumés entièrement ou directement par ce dernier.

De plus, malgré la condition énoncée au paragraphe 3° de l'article 3, dans certaines situations exceptionnelles, notamment lorsque le propriétaire des animaux n'est pas domicilié au Québec ou n'a pas son siège ou sa principale place d'affaires au Québec, la société peut verser l'aide financière à l'exploitant du site de production pourvu que ce dernier ait encouru les frais supplémentaires prévus au programme.

12. Les sommes versées en vertu du présent programme sont insaisissables et incessibles.

13. Malgré l'article 9, la société peut mettre fin au présent programme suivant un préavis de 30 jours transmis à l'EQSP.